



Arrêté n°2020-1392 prorogeant l'arrêté du 13 décembre 2000 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de Labenne

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre à déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour – Garonne 2016 - 2021 (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Labenne avec rejet par infiltration ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants en sortie de station de traitement des eaux usées qui porte complément à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 ;

VU la demande de la commune de Labenne en date du 18 juin 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 3 juillet 2000 est caduc au 3 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre certaines études sur la station de traitement d'eaux usées de Labenne avec notamment la pérennité de son rejet en infiltration et le choix du critère retenu pour la conformité par temps de pluie (volume ou flux). ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté renouvelle d'un an le délai d'autorisation prévu à l'article 13 « Renouvellement éventuel de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 soit jusqu'au 2 juillet 2021.

Article 2 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Labenne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des

prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Labenne,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 02 OCT. 2020

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'B' and 'D' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Cécile BIGOT-DUKEYZER

